



# Introduction

MICHEL PERTUÉ

Président du Comité scientifique  
Professeur émérite d'histoire du droit  
Université d'Orléans

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, l'université de Bourges, créée quelques décennies plus tôt, était devenue, grâce au soutien éclairé de Marguerite d'Angoulême, un important foyer intellectuel, avec des maîtres très réputés qui enseignaient un droit romain débarrassé des formules des bartolistes et des post-glossateurs. On comprend donc que Calvin ait été tenté d'aller écouter des professeurs qui défendaient sagement cet humanisme juridique dont l'autorité s'imposait alors progressivement. Mais c'est à l'université d'Orléans, beaucoup plus traditionnelle, qu'il commença son apprentissage du droit, sans négliger pour autant les langues anciennes et les belles-lettres, et qu'il passa la majeure partie de ses années d'études, au tournant des années 1520 et 1530. Très célèbre au Moyen Âge, cette université conservait encore, au premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, un grand prestige et attirait toujours beaucoup d'étudiants français et étrangers dans une des plus grandes villes du royaume. Le droit romain était enseigné à Orléans depuis le XIII<sup>e</sup> siècle dans des écoles réputées qui avaient très rapidement fourni nombre d'officiers et d'évêques à la monarchie et à l'Église. Formé lui-même dans ces écoles, comme plusieurs membres de son entourage, toujours en contact avec les cercles intellectuels d'Orléans, Clément V avait transformé ces écoles en université en 1306, et les premiers statuts de ce *studium generale* avaient reconnu aux nations qui regroupaient, là comme ailleurs, les étudiants selon leurs origines géographiques un rôle important dans sa gestion. Quelque peu diminuée par la suite dans de nouveaux statuts établis après des premières années difficiles, l'influence de ces nations n'était cependant pas devenue marginale. Comme à Bologne, et à la différence de Paris où les maîtres dominaient plus largement, l'université d'Orléans associait en effet réellement les étudiants à la marche de ses affaires.

Les nations tiraient notamment leur puissance du fait qu'elles contrôlaient les inscriptions (l'inscription sur les rôles de l'université ne deviendra obligatoire qu'au XVII<sup>e</sup> siècle). La nation germanique, riche et influente, car elle recrutait ses membres dans les couches supérieures de la société, occupait une position éminente au sein des dix nations existantes. Sa force lui permit d'ailleurs de conserver la plupart de ses anciens privilèges après la réforme de 1538, quelques années seulement après le départ de Calvin, quand le nombre des nations fut ramené à quatre (France, Normandie, Picardie et Allemagne) et que leur autonomie fut amoindrie. Son importance déclina inévitablement au moment des guerres de Religion, et son redressement dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle fut ensuite compromis par les guerres de Louis XIV et la révocation de l'édit de Nantes. Mais pendant plus d'un siècle et demi, avec une intensité variable, cette nation contribua à donner à l'université d'Orléans une certaine coloration protestante.

Au début de cette séquence, sous François I<sup>er</sup>, c'est donc dans un milieu très ouvert à la modernité et au contact de nombreux étudiants étrangers acquis au luthéranisme que Calvin fut amené à réfléchir au renouveau de la foi et des pratiques chrétiennes. D'autres réunions ont été consacrées à cet aspect des choses, mais il nous a semblé plus original et plus logique de centrer notre réflexion sur l'enseignement que Calvin reçut à Orléans et à Bourges qui avaient donc alors, l'une et l'autre, une faculté de droit réputée. Il fallait cependant tenir compte des lacunes de la documentation et il nous est apparu difficile de dissocier la formation de la pensée de Calvin de son expression ultérieure. De sorte qu'une aussi large place a été donnée aux idées politiques et économiques de Calvin qu'à ses procédés rhétoriques et oratoires, en laissant donc aux marges sa doctrine proprement religieuse.

Dans les différentes contributions réunies dans ce volume, les auteurs ont notamment voulu répondre à l'interrogation concernant les raisons du basculement de Calvin de l'humanisme chrétien à la dissidence religieuse pour tenter de mesurer ce qui est dû à sa formation universitaire, et en quoi celle-ci eut une influence sur sa manière de concevoir le lien social. Ils ont également tenté de mieux mesurer l'esprit de tolérance de Calvin, la solidité de ses convictions démocratiques et l'ampleur de ses vues pour donner à l'économie une marche nouvelle. Car on sait qu'il y a un désaccord sur le rapport de Calvin à la modernité et sur son héritage.

Constatant le double décalage, entre l'homme et l'œuvre, ainsi qu'entre le Calvin de Genève et celui de l'expansion du monde réformé, on a reproché à Calvin sa rigidité et son autoritarisme. Sans reprendre les mots parfois très durs de ses adversaires (« le seigneur Calvin », « Calvin *imperator* », « le roi-pasteur »), on peut affirmer de façon certaine qu'il fut partisan d'encadrer la liberté de l'individu et d'écarter la démocratie dans l'organisation de la cité. Mais on est en même temps frappé de l'ouverture magistrale de son œuvre au libre-arbitre et à la raison. Nous savons bien que l'homme et l'œuvre, ce vieux couple de l'ancienne critique encore familière aux plus anciens d'entre nous, ne forment pas une harmonieuse unité et qu'ils sont au contraire à inscrire au registre de l'hétérogène. Les textes eux-mêmes sont les produits de codes et de procédés rhétoriques complexes. On n'atteint jamais la vérité et, après tout, c'est peut-être dans le clair-obscur qu'on voit le mieux.

On a aussi opposé le Calvin de Genève qui imposa inflexiblement à la cité un ordre sévère et le remarquable propagandiste, l'ardent et infatigable zélateur qu'il fut par ailleurs. Critiqué pour

avoir soumis une ville à la fêrule de sa foi rigoureuse, il fut, d'un autre côté, admiré pour son talent et son enthousiasme de chef d'équipe ardent à répandre la nouvelle religion et à faire des prosélytes. Ce second décalage souligne la distorsion d'une Église d'abord inscrite dans des limites territoriales très étroites alors qu'elle avait une prétention universelle, et l'ambivalence d'une Genève cantonale appelée à devenir la capitale spirituelle et le refuge des réformés.

Des contributions montrent également ce que la langue française doit à Calvin. Il faut souligner combien il est difficile de dissocier certains aspects de la doctrine de Calvin et la forme de son discours de sa formation juridique. Michelet, on le sait, a beaucoup insisté sur la profonde continuité qu'il apercevait entre Rome et la France qui reprit et assumait une tradition ancienne de logique, de prosaïsme et d'anti-symbolisme. On connaît moins le lien étroit qu'il avait établi entre le droit romain, le calvinisme et la langue française. « *Le droit romain*, disait-il dans une formule saisissante, *stoïcien sous l'empire, fut calviniste au XVI<sup>e</sup> siècle.* » En effet, Calvin fut anti-symbolique et brise-images, non seulement en matière religieuse, mais aussi dans la langue où il transféra l'esprit de généralité et les formules épurées du droit romain. Cette poésie d'idées, de raisonnement, de passion, comme cette préoccupation d'élégance dans l'argumentation et la démonstration qu'il contribua si largement à donner au français et, à travers elle, à notre culture nationale, c'était aussi la beauté du droit.

Enfin, nous n'avons pas voulu ignorer complètement la diffusion de la Réforme promue par Jean Calvin depuis Genève, en France, en Europe, puis ultérieurement dans le monde. À l'issue du large tableau dressé par Francis Higman, en conclusion de cet ouvrage, nous rencontrons la problématique générale de l'expansion d'une doctrine. D'un côté, il faut qu'il y ait des hommes qui veuillent la propager, organisés pour un travail de ce genre et maîtrisant bien les techniques de diffusion. D'un autre côté, il faut aussi qu'il y ait des hommes qui éprouvent un besoin de changement et qui soient suffisamment ouverts pour le recevoir de l'étranger. Nous avons eu seulement le temps d'esquisser un bilan dont l'établissement détaillé serait évidemment beaucoup plus long. Quelles ont été la géographie et la chronologie de l'expansion du calvinisme ? Sur quels axes et à quelle vitesse a-t-il rayonné à partir de Genève ? Quelles ont été les zones de conquête et de résistance, et pourquoi ? Il faut aussi se demander, là où la nouvelle foi a triomphé, si elle l'a fait uniformément dans la société ou de façon inégale selon les groupes sociaux. Le questionnement doit également porter sur la manière dont les missionnaires ont surmonté les difficultés liées aux différences de langues et de cultures. Ont-ils dû accommoder quelque peu la nouvelle religion aux particularités locales ? Car, comme dans la réception d'un droit étranger, la norme importée n'est souvent comprise et acceptée qu'au prix de certains inflexions. Quelques réflexions de Francis Higman invitent à pousser plus loin ce rapprochement entre la diffusion d'une religion et celle d'un droit. Max Weber, dont Philippe Steiner a rappelé les analyses sur le calvinisme, considèrerait sans doute à juste titre qu'un système juridique tient beaucoup plus à son infrastructure judiciaire qu'à son *corpus* normatif. Est-ce qu'une religion au fond, plus que par un *credo*, n'est pas définie par une structure de la croyance dans une société donnée ? Il faut alors s'interroger pour savoir où passe la limite entre la foi et la raison et pour mesurer l'intellectualité de la croyance. Comment celle-ci est-elle représentée ? Quel est le degré de hiérarchisation de l'institution qui gère cette croyance ? Cette façon d'aborder les choses nous renvoie aux progrès du libre-arbitre plusieurs fois évoqués dans cet ouvrage et à un marqueur majeur de la modernité, la progression du droit au détriment de la Loi, magistralement illustrée par la Réforme.